

Département OISE
Arrondissement SENLIS
Ville de LA CHAPELLE EN SERVAL

N°39/2023 T

Réglementation de la circulation lors de la réalisation du marquage des réseaux avant travaux de renouvellement de la couche de roulement de la RD 1017 / Rue de Paris

Nous Maire de La Chapelle en Serval,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 82.213 du 2 Mars 1982, modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et ses textes d'application, notamment la Circulaire du 22 juillet 1982.

Vu l'Instruction Interministérielle du 22 octobre 1963 sur les signalisations routières, modifiée par ces arrêtés et circulaires successifs.

Vu l'Instruction Interministérielle du 6 novembre 1992 sur les signalisations routières temporaires.

Vu la demande reçue par mail du 16 mai 2023 de Madame DESCHAMPS Nathalie, service géodétection – géolocalisation de la société ARESO (84 route Nationale Hameaux d'Ennetières CS 20043 59710 AVELIN) afin d'effectuer le marquage des réseaux enterrés avant travaux de renouvellement de la couche de roulement de la Rue de Paris/ RD 1017, à compter du 17 mai et pour une période de 5 jours ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation au fur et à mesure du déplacement du chantier mobile utilisant un fourgon équipé d'un trifiash ;

ARRETONS

Article 1er : Cette réglementation sera applicable, Rue de Paris / RD 1017 :

- du mercredi 17 mai, pour une durée de 5 jours
- uniquement entre 9h00 à 16h30.

La circulation sera réduite à une demie chaussée : côté opposé à la zone de chantier mobile. Elle sera alternée manuellement ou par la mise en place feu tricolore de chantier. La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 2 : Le véhicule évoluant sur la chaussée sera équipé d'un trifiash et de bandes réfléchissantes. Le port de gilet fluorescent par les ouvriers travaillant sur la chaussée sera obligatoire.

Article 3 : La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux de signalisation sont à la charge de l'entreprise.

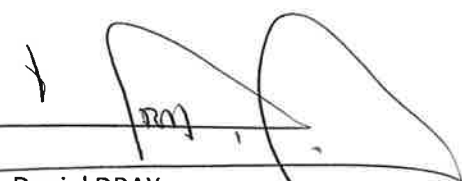
Article 5 : Le non-respect de l'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune et ampliation sera adressée à :

- UTD de Pont Sainte Maxence
- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie d'Orry-la-Ville,
- Messieurs les Elus
- le Service de la Police Municipale
- Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers
- Sté ARESO / Avelin
- affichage.

Fait à La Chapelle en Serval, le 16 mai 2022




Daniel DRAY
Maire